

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

68^e année. Berne, le 26 janvier 1916. Volume I.

Parait une fois par semaine. Prix: 10 francs par an; 5 francs pour six mois, plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.
Insertions: 15 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss, à Berne.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL

(Du 21 janvier 1916.)

Le Conseil fédéral a décidé l'émission d'un quatrième emprunt fédéral pour la mobilisation de 100 millions de francs; cet emprunt portera intérêt à 4 ½ % l'an et sera remboursé le 15 février 1921.

Il est offert en souscription publique au cours de 97 ½.

L'intérêt est payable aux échéances des 15 février et 15 août de chaque année.

NOMINATIONS

(Du 21 janvier 1916.)

Département militaire.

Service technique.

Administration centrale.

Secrétaire de chancellerie de deuxième classe: M. Rodolphe *Harri*, d'Adelboden, capitaine d'infanterie, commis de première classe à cette section.

Ateliers militaires.

Fabrique d'armes, à Berne.

Commis de première classe : M. Luzius Gees, de Scharans (Grisons), aide de chancellerie à la fabrique d'armes.

PUBLICATIONS

DES

DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

Département de justice et police.

Examens fédéraux des géomètres.

Une session d'examens théoriques et pratiques est prévue pour les mois de mars et d'avril 1916.

Les examens théoriques et pratiques se feront d'après le règlement du 14 juin 1913. Simultanément auront lieu les derniers examens théoriques suivant le règlement du 27 mars 1911.

Les demandes d'inscription, accompagnées du droit d'inscription de 5 francs, seront adressées d'ici au 29 janvier 1916 au plus tard au *Bureau suisse du registre foncier*, à Berne. Seront jointes à la demande d'inscription les pièces ci-après désignées :

a. *pour l'examen théorique d'après le règlement du 14 juin 1913* : un curriculum vitae, un certificat de maturité, l'indication que le candidat entend subir l'examen sur la première partie ou sur l'ensemble des branches, un certificat de bonnes mœurs et l'acte d'origine (art. 25 du règlement pour les examens);

b. *pour l'examen théorique suivant le règlement du 27 mars 1911* : un curriculum vitae, les certificats d'études, un certificat de bonnes mœurs et l'acte d'origine (art. 3 du règlement).

Ne seront admis à cet examen que les candidats ayant obtenu l'autorisation de subir les épreuves encore d'après l'ancien règlement. Ces candidats devront aussi présenter

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1916
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.01.1916
Date	
Data	
Seite	71-72
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 871

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.